



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE



Recueil des Actes Administratifs

Numéro 192 – 11/09/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Moselle

Recueil des Actes Administratifs

Arrêtés reçus entre

le 11/09/2025 et le 11/09/2025

Le présent recueil a fait l'objet d'une publication le 11/09/2025.

Il peut être consulté dans les locaux de la préfecture ou des sous-préfectures de Forbach – Boulay-Moselle, Sarrebourg – Château -Salins, Sarreguemines et Thionville.
Ce recueil est également consultable sur le site de la Préfecture :
<http://www.moselle.pref.gouv.fr>

Arrêté CAB/DS/PSI n° 171 du 10 SEP. 2025

**portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical
de type « rave party », « free party », ou « teknival » dans le département de la Moselle
du vendredi 12 septembre 2025 à 18h00 au lundi 15 septembre 2025 à 08h00**

Le préfet de la Moselle
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** l'article 34 de la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-5 à L. 211-8, L. 211-15, R. 211-2 à R. 211-9, et R. 211-27 à R. 211-30 ;
- Vu** le code pénal et notamment son article 431-9 alinéas 1 et 2 ;
- Vu** la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 relative à certains rassemblements festifs de caractère musical ;
- Vu** la loi n°2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne ;
- Vu** la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret n°2022-887 du 3 mai 2002 relatif à certains rassemblements festifs à caractère musical ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 28 avril 2025 portant nomination de M. Pascal Bolot en qualité de préfet de la Moselle ;
- Vu** la décision du 25 mars 2024 du Premier ministre d'élever la posture Vigipirate au niveau « urgence attentat » sur le territoire national jusqu'à nouvel ordre ;
- Vu** l'adaptation de la posture Vigipirate « été 2025 » à compter du 1^{er} juillet 2025 qui maintient le territoire national au niveau sommital « urgence attentat » en mettant notamment l'accent sur la sécurité des lieux de rassemblement ;

Considérant que les rassemblements festifs à caractère musical de type «rave party», «free party» ou «teknival» peuvent entraîner de graves troubles à l'ordre public, des nuisances sonores importantes, des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, ainsi qu'un impact sur l'environnement ;

Considérant les éléments portés à notre connaissance au sujet de l'organisation d'un rassemblement à caractère musical de type « free-party », « rave-party » ou « teknival », non déclaré et pouvant regrouper plusieurs milliers de participants est susceptible d'être organisé dans la région Grand-Est sur la période du vendredi 12 septembre 2025 au lundi 15 septembre 2025 sans localisation précise déterminée ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure, ce type de rassemblement est soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet de département, en indiquant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

Considérant qu'aucune manifestation de ce type n'a fait l'objet d'une déclaration préalable en préfecture et que l'organisation d'une manifestation non déclarée est un délit prévu par l'article 431-9 alinéas 1 et 2 du code pénal ;

Considérant que ce type de rassemblement regroupant un grand nombre de participants, peut provoquer des troubles à l'ordre public, liés à l'augmentation du risque de conduite sous l'emprise d'alcool et de produits stupéfiants ou à la gêne occasionnée par le niveau sonore extrêmement élevé de la musique diffusée, peut conduire à la dégradation des propriétés souvent occupées illégalement, et présente des risques pour la sécurité des personnes en raison de l'absence d'aménagement ou de la configuration des lieux ;

Considérant que ce même type de rassemblement a été organisé en Moselle le 18 février 2024 dans la forêt domaniale de Sturzelbronn, commune d'Eguelshardt pendant lequel plusieurs infractions notamment liées à l'usage de produits stupéfiants ont été relevées et au cours duquel l'intervention des secours a été sollicitée pour une intoxication médicamenteuse au LSD ; que le 12 octobre 2024, un événement similaire a été organisé sur le site de l'ancienne usine Depalor de Phalsbourg au cours duquel plusieurs participants virulents et armés de barre de fer s'en sont pris aux forces de l'ordre qui ont subi des jets de projectiles et des cocktails molotov ayant occasionné la blessure en service d'un gendarme ;

Considérant que ce type d'évènement suppose l'engagement de moyens humains et d'équipements durant cette période afin d'assurer la sécurité publique ;

Considérant que le maintien de la posture Vigipirate au niveau « Urgence Attentat » depuis le 1^{er} juillet 2025 mobilise de manière importante les forces de sécurité intérieure et que les mesures de vigilance sur le territoire national ont été renforcées compte-tenu du contexte géopolitique ;

Considérant que les effectifs des forces de sécurité intérieure sont fortement mobilisés pour la sécurisation de nombreuses manifestations revendicatives et festives durant le mois de septembre 2025 et qu'ils sont donc insuffisants pour assurer que ce type de rassemblement se déroule dans de bonnes conditions ;

Considérant que les moyens appropriés de lutte contre l'incendie et le secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Tout rassemblement de type « rave party », « free-party » ou « teknival » est interdit dans le département de la Moselle du vendredi 12 septembre 2025 à 18h00 jusqu'au lundi 15 septembre 2025 à 08h00.

Article 2 : Le transport de tout matériel de sonorisation ou d'amplification susceptible d'être utilisé pour les manifestations mentionnées à l'article précédent est interdit durant la même période.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues à l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal judiciaire. Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbal dressé par les forces de l'ordre.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyen » par le site internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

Article 5 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle, les sous-préfets d'arrondissement, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et la directrice interdépartementale de la police nationale de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et transmis pour information à l'ensemble des maires du département.

Metz, le

10 SEP. 2025

Le préfet,



Pascal Bolot



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GÉNÉRAL

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ**

ARRÊTÉ

DCL n° 2025-A- 91

du 11 SEP. 2025

portant délégation de signature au **contrôleur général Fabien Didier**,
directeur départemental du service d'incendie et de secours de la Moselle

**LE PRÉFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.1424-33 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 28 avril 2025 portant nomination de M. Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;

VU l'arrêté du 9 septembre 2025 nommant M. Fabien Didier, contrôleur général de sapeurs-pompiers professionnels, directeur départemental du service d'incendie et de secours de la Moselle ;

VU l'arrêté du 27 juillet 2022 nommant M. Jérôme Boulanger, colonel de sapeurs-pompiers professionnels, directeur départemental adjoint du service d'incendie et de secours de la Moselle ;

VU l'arrêté du 28 juillet 2023 nommant M. Gaël Zimmer, lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels au service départemental d'incendie et de secours de la Moselle à compter du 1^{er} septembre 2023 ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général par intérim de la préfecture de Moselle

ARRÊTE

Article 1^{er} : Dans le cadre des attributions des services d'incendie et de secours de la Moselle relevant de la compétence du préfet, délégation est donnée au contrôleur général Fabien Didier, directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Moselle, à l'effet de signer :

a) au titre de la mise en œuvre opérationnelle : toutes instructions et correspondances relatives à :

- la direction opérationnelle du corps départemental des sapeurs pompiers,
- la prévention et à l'évaluation des risques de sécurité civile,
- la préparation des mesures de sauvegarde et l'organisation des moyens de secours,
- le fonctionnement opérationnel du CTA – CODIS,
- la mise en œuvre opérationnelle de l'ensemble des moyens des services de secours et de lutte contre l'incendie ;

b) au titre de la prévention contre l'incendie et en particulier dans le cadre du secrétariat de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur :

- les convocations des membres de la sous-commission,
- les courriers ou bordereaux de transmission aux maires des procès-verbaux de la sous-commission ;

c) au titre de la formation des sapeurs-pompiers :

- les listes annuelles d'aptitude départementales des spécialités opérationnelles,
- les listes annuelles d'aptitude aux fonctions de chef de groupe, chef de colonne et chef de site,
- les listes annuelles départementales d'aptitude des spécialités techniques et logistiques (prévention, encadrement des activités physiques, systèmes d'information et de communication),
- la délivrance des diplômes de formations spécialisées ou de tronc commun, visés par les guides nationaux de référence délivrés au nom de l'État au vu de l'agrément ;

d) au titre de la gestion des sapeurs-pompiers : les avis et actes décisionnels relatifs à la carrière des sapeurs-pompiers, à l'exclusion de ceux concernant le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental adjoint et le médecin-chef du service de santé et de secours médical de la Moselle.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement du contrôleur général Fabien Didier, délégation de signature est donnée au colonel Jérôme Boulanger, directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours, à l'effet de signer les documents visés à l'article 1^{er}.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement du contrôleur général Fabien Didier et du colonel Jérôme Boulanger, délégation de signature est donnée au lieutenant-colonel Gaël Zimmer, sous-directeur métier au sein du service départemental d'incendie et de secours de la Moselle, à l'effet de signer les actes visés aux a) et b) de l'article 1^{er}.

Article 4 : L'arrêté n° 2025-A-78 du 19 mai 2025 est abrogé.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, la directrice du cabinet et le directeur départemental des services d'incendie et de secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

Metz, le

11 SEP. 2025

Le Préfet



Pascal Bolot



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GÉNÉRAL

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ**

ARRÊTÉ

D C L N° 2025-A- 98

du 11 SEP. 2025

**portant délégation de signature à M. Julien Clasquin,
directeur de l'immigration et de l'intégration (DII)
à la préfecture de la Moselle,**

**LE PRÉFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 28 avril 2025 portant nomination de M. Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun départemental ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2024 portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures de la Moselle ;
- VU** l'arrêté du ministère de l'intérieur et des outre-mer du 5 avril 2023 nommant M. Julien Clasquin, en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer en qualité de directeur de l'immigration et de l'intégration du 5 avril 2023 au 4 avril 2028 ;
- VU** la décision préfectorale du 23 août 2023 nommant M. Lionel Calvet, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer tremplin, adjoint au directeur de l'immigration et de l'intégration, chef du bureau de l'admission au séjour ;
- VU** l'arrêté du ministère de l'intérieur et des outre-mer du 28 septembre 2023 nommant Mme Joséphine Pierret, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau du contentieux et de l'intégration ;
- VU** la décision préfectorale du 22 décembre 2023 nommant Mme Laura Pace, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau de l'éloignement et de l'asile ;

- VU** la décision préfectorale du 13 mai 2024 nommant Mme Marie-Aline Zieger, attachée d'administration de l'État, adjointe à la cheffe du bureau du contentieux et de l'intégration ;
- VU** la décision préfectorale du 4 avril 2025 nommant Mme Hanene Belkhodja, attachée d'administration de l'État, cheffe du pôle admission exceptionnelle au séjour et étrangers vulnérables, du bureau de l'admission au séjour ;
- VU** la décision préfectorale du 30 juillet 2025 nommant Mme Loïcia Lepage, attachée d'administration de l'État, adjointe à la cheffe du bureau de l'éloignement et de l'asile ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture.

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Julien Clasquin, directeur de l'immigration et de l'intégration, pour signer l'ensemble des actes se rapportant aux matières relevant de cette direction, à l'exclusion des circulaires, instructions et arrêtés préfectoraux suivants :

- arrêtés prononçant l'expulsion d'un étranger en application des dispositions de l'article L.631-1 du CESEDA.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Julien Clasquin, à effet de :

- signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tout document, acte, décision, contrat, conclusion, mémoire, requête saisissant le tribunal administratif ou le juge des libertés et de la détention, appel devant la cour d'appel et la cour administrative d'appel, convention, et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes se rapportant à la mise en œuvre de la politique d'intégration en faveur des ressortissants étrangers en situation régulière en Moselle, au suivi du contentieux des étrangers au titre de la Moselle et dans le cadre de l'activité du centre de rétention administrative de Metz, à l'utilisation des crédits de frais de représentation qui lui sont alloués ;
- recevoir les crédits des programmes suivants :
 - BOP 216, contentieux des étrangers,
 - BOP 303, frais d'interprétariat et dispositif de préparation au retour,
 - BOP 354, frais de représentation par carte achat

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'émission et la signature des titres de recettes.

- signer, dans la limite de ses attributions et compétences, toute déclaration de conformité en matière d'opérations d'inventaire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par la constatation des droits et obligations et l'inventaire des biens se rapportant à l'activité financière des BOP ci-dessus rappelés.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Julien Clasquin, pour les matières relevant de la direction de l'immigration et de l'intégration, M. Lionel Calvet,

directeur adjoint, chef du bureau de l'admission au séjour, est habilité à signer en ses lieu et place.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de MM. Julien Clasquin et Lionel Calvet, pour les matières relevant de la direction de l'immigration et de l'intégration, sont habilités à signer en leurs lieu et place :

- Mme Laura Pace, cheffe du bureau de l'éloignement et de l'asile
- Mme Joséphine Pierret, cheffe du bureau du contentieux et de l'intégration.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Julien Clasquin, pour les matières relevant de leurs bureaux respectifs, sont habilités à signer en ses lieu et place :

- M. Lionel Calvet, directeur adjoint, chef du bureau de l'admission au séjour,
- Mme Loïcia Lepage, adjointe à la cheffe du bureau de l'éloignement et de l'asile,
- Mme Hanene Belkhodja, cheffe du pôle admission exceptionnelle au séjour et étrangers vulnérables,
- Mme Laura Pace, cheffe du bureau de l'éloignement et de l'asile,
- Mme Joséphine Pierret, cheffe du bureau du contentieux et de l'intégration,
- Mme Marie-Aline Zieger, adjointe à la cheffe du bureau du contentieux et de l'intégration.

Article 5 : a) **Bureau de l'éloignement et de l'asile**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Laura Pace, cheffe du bureau de l'éloignement et de l'asile :

- Mme Loïcia Lepage, adjointe à la cheffe du bureau de l'éloignement et de l'asile,
- Mme Hanene Belkhodja, cheffe du pôle admission exceptionnelle au séjour et étrangers vulnérables,
- Mme Marie-Aline Zieger, adjointe à la cheffe du bureau du contentieux et de l'intégration,

sont habilités à signer en ses lieu et place l'ensemble des actes se rapportant aux matières relevant de ce bureau et notamment les requêtes saisissant le juge des libertés et de la détention et les appels, toutes les mesures d'éloignement prises à l'encontre des ressortissants étrangers en situation irrégulière prévues aux livres II, VI et VII du CESEDA ainsi que les mesures nécessaires à l'exécution desdites mesures, à l'exception des mesures d'expulsion régies par les articles L.631-1 et suivants du CESEDA, les attestations de demande d'asile, les récépissés « constatant la reconnaissance d'une protection internationale », les arrêtés portant refus de délivrance de l'attestation de demande d'asile, ainsi que tous documents relatifs à la gestion des ressortissants étrangers demandeurs d'asile.

* Mme Sandra Thevenin, responsable du pôle « asile », est habilitée à signer les attestations de demande d'asile, les récépissés « constatant la reconnaissance d'une protection internationale », les arrêtés portant refus de délivrance de l'attestation de demande d'asile, ainsi que tous documents relatifs à la gestion des ressortissants étrangers demandeurs d'asile.

b) Bureau de l'admission au séjour

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Lionel Calvet, chef du bureau de l'admission au séjour :

- Mme Loïcia Lepage, adjointe à la cheffe du bureau de l'éloignement et de l'asile,
- Mme Hanene Belkhodja, cheffe du pôle admission exceptionnelle au séjour et étrangers vulnérables,
- Mme Marie-Aline Zieger, adjointe à la cheffe du bureau du contentieux et de l'intégration,

sont habilitées à signer l'ensemble des actes et pièces se rapportant aux matières relevant de ce bureau et notamment :

- les renouvellements des cartes de résidents et des cartes de résidents permanents (y compris accord franco-algérien) ;
- les demandes figurant sur l'arrêté du 27 avril 2021 pris en application de l'article R. 431-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile relatif aux titres de séjour dont la demande s'effectue au moyen d'un téléservice ;
- les récépissés des demandes de titres de séjour (renouvellement inclus) et autorisations provisoires de séjour ;
- les demandes d'enquête ou de pièces complémentaires ;
- les attestations de résidence.

c) Bureau du contentieux et de l'intégration

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Joséphine Pierret, cheffe du bureau du contentieux et de l'intégration :

- Mme Marie-Aline Zieger, adjointe à la cheffe du bureau du contentieux et de l'intégration,
- Mme Loïcia Lepage, adjointe à la cheffe du bureau de l'éloignement et de l'asile,
- Mme Hanene Belkhodja, cheffe du pôle admission exceptionnelle au séjour et étrangers vulnérables,

sont habilitées à signer l'ensemble des actes et pièces se rapportant aux matières relevant de ce bureau et notamment les conclusions, mémoires, requêtes saisissant le tribunal administratif ou la cour administrative d'appel ainsi que les déclarations de droit d'option.

Article 6 : Permanences étrangers

Lors des permanences qu'ils assurent, les week-ends ou les jours fériés ou les jours ARTT collectifs, dans le cadre du suivi des mesures d'éloignement des étrangers en situation irrégulière, les agents ci-après désignés :

- Mme Chloé Boussaton,
- M. Benjamin Cusin,
- Mme Nadia Cherif-Gueroui,
- Mme Isabelle Lledo,
- Mme Lætitia Mansuy,
- Mme Noémie Mazurek,
- M. Thibault Michel,
- Mme Aurélie Muller,

- Mme Anne-Marie Stengel,
- Mme Carole Viard,

sont habilités à signer toutes pièces et documents relatifs à la gestion de ces dossiers, et notamment les requêtes saisissant le juge des libertés et de la détention et les appels et toutes les mesures d'éloignement prises à l'encontre des ressortissants étrangers en situation irrégulière prévues aux livres II, VI et VII du CESEDA, à l'exception des mesures d'expulsion régies par les articles L.631-1 et suivants du CESEDA.

Ils sont également autorisés à signer, lors de ces permanences, les copies et certifications de ces mêmes pièces et documents.

Article 7 : Délégation de signature est donnée à Mmes Joséphine Pierret, cheffe du bureau du contentieux et de l'intégration, et Marie-Aline Zieger, adjointe à la cheffe du bureau du contentieux et de l'intégration, à l'effet d'enregistrer, de façon électronique dans l'application Chorus Formulaire, pour le BOP 216 et dans la limite des attributions de la direction, les engagements juridiques hors marché et la constatation du service fait.

Article 8 : Délégation de signature est donnée à Mme Laura Pace, cheffe du bureau de l'éloignement et de l'asile, et Mme Loïcia Lepage, adjointe à la cheffe du bureau de l'éloignement et de l'asile, à l'effet d'enregistrer, de façon électronique dans l'application Chorus Formulaire, pour le BOP 303 et dans la limite des attributions de la direction, les engagements juridiques hors marché et la constatation du service fait.

Article 9 : L'arrêté DCL n°2025-A-49 du 19 mai 2025 est abrogé.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle et le directeur de l'immigration et de l'intégration sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

Fait à Metz, le

11 SEP. 2025

Le préfet,



Pascal Bolot

ARRÊTÉ n° 2025-DCAT-BEPE- 314
du **11 SEP. 2025**

**portant renouvellement de la dérogation temporaire
à l'obligation de collecte hebdomadaire des ordures ménagères résiduelles
de la communauté de communes du Saulnois sur le territoire
des communes de Dieuze et Château-Salins**

Le préfet de la Moselle
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.1311-1 et L.1311-2 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L.2224-13 à L.2224-17 et R.2224-23 à R.2224-29 ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le règlement sanitaire départemental de la Moselle ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 28 avril 2025 portant nomination de Monsieur Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté DCL n°2025-A-97 du 9 septembre 2025 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Philippe Deschamps, assurant l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** la délibération du 7 juillet 2014 du conseil communautaire de la communauté de communes du Saulnois instaurant la mise en place de la redevance incitative sur l'ensemble de son territoire à compter du 1^{er} janvier 2016 ;
- Vu** la délibération du 22 juillet 2019 du conseil communautaire de la communauté de communes du Saulnois adoptant le plan local de prévention des déchets du Saulnois pour la période 2019-2024 ;
- Vu** la délibération du 29 mai 2024 du conseil communautaire de la communauté de communes du Saulnois autorisant son président à engager l'évolution de la fréquence de collecte des ordures ménagères résiduelles sur le territoire des communes de Dieuze et Château-Salins et à solliciter une dérogation à la fréquence de collecte minimale des ordures ménagères résiduelles prévue au R.2224-24 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu** l'arrêté DCAT-BEPE-191 du 13 septembre 2024 portant dérogation temporaire à l'obligation de collecte hebdomadaire des ordures ménagères résiduelles de la communauté de communes du Saulnois sur le territoire des communes de Dieuze et Château-Salins ;

Vu la mise en application de la dérogation à la fréquence de collecte minimale des ordures ménagères résiduelles par la communauté de communes du Saulnois le 4 novembre 2024 ;

Vu la demande de renouvellement de la dérogation pour la collecte des ordures ménagères résiduelles transmis par le président de la communauté de communes du Saulnois par courrier du 7 juillet 2025 ;

Vu le bilan à 6 mois du changement de rythme de collecte des ordures ménagères résiduelles ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de la Moselle du 25 août 2025, faisant suite à la consultation électronique du 12 août 2025 au 22 août 2025 inclus sur le dossier relatif à la demande de renouvellement de la dérogation temporaire à l'obligation de collecte hebdomadaire des ordures ménagères résiduelles, présenté par la communauté de communes du Saulnois sur le territoire des communes de Dieuze et Château-Salins ;

Vu le projet du présent arrêté préfectoral adressé pour observations à la communauté de communes du Saulnois le 25 août 2025 ;

Vu le courriel du 8 septembre 2025 par lequel la communauté de communes du Saulnois indique ne pas avoir d'observations à formuler sur le projet du présent arrêté ;

Considérant la diminution de la quantité d'ordures ménagères résiduelles collectées sur une période de six mois ;

Considérant que les différentes actions menées par la communauté de communes du Saulnois en matière de collecte de déchets ont permis une optimisation des ressources et une réduction significative des impacts environnementaux, notamment grâce à la diminution des transports ;

Considérant les gains constatés à l'issue du premier bilan réalisé sur une période de 6 mois en matière de distance et de temps de travail pour réaliser la collecte de déchets ;

Considérant les ajustements à mettre en place pour garantir une meilleure appropriation du dispositif par les usagers ;

Considérant l'augmentation du taux d'erreur de tri constatée sur la période de réalisation du bilan ;

Considérant la nécessité de conforter les premiers résultats de cette nouvelle fréquence de collecte sur une durée plus significative ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Le renouvellement de la dérogation temporaire à la fréquence minimale hebdomadaire de collecte des ordures ménagères résiduelles, mentionnée à l'article R.2224-24 du code général des collectivités territoriales, est accordé à la communauté de communes du Saulnois pour le territoire des communes de Dieuze et Château-Salins, pour une durée de deux ans, à compter du 15 septembre 2025. Un bilan provisoire sera transmis avant toute nouvelle demande de prolongation.

Article 2: La collecte des ordures résiduelles pouvant comporter des déchets fermentescibles est renouvelée pour une fréquence d'au moins une fois tous les quinze jours.

Article 3: La dérogation accordée s'inscrit dans le cadre du maintien d'un haut niveau d'hygiène publique des communes. La communauté de communes du Saulnois :

- met en œuvre, le cas échéant, des mesures de gestion en cas de manquement à la salubrité publique, de risques sanitaires, de nuisances olfactives ou de développement des rongeurs et d'organismes nuisibles ;
- assure une vigilance estivale, liée aux fortes chaleurs et aux phénomènes de fermentation ainsi qu'aux éventuels rassemblements festifs pour répondre à des besoins spécifiques de collecte de manière exceptionnelle où des ajustements ponctuels pourraient être organisés ;
- informe les usagers des mesures préconisées pour le maintien des conditions d'hygiène chez le particulier avec des durées de stockages plus longues ;
- reste vigilante toute au long de l'année en matière de dépôts sauvages et de brûlage des déchets ;
- évalue la satisfaction des usagers et recueille leurs préoccupations et sollicitations éventuelles par la mise en place d'une enquête ;
- assure le déploiement des points d'apports volontaires pour mise à disposition des usagers en complément de la collecte des déchets ;
- assure la distribution d'une réglette du tri et d'un guide du tri, accompagnés du nouveau calendrier de collecte pour une meilleure orientation des usagers dans la collecte de leurs déchets.

Article 4: Toute modification apportée par la communauté de communes du Saulnois aux modalités de collecte de nature à entraîner un changement notable des modalités de collecte est avant sa réalisation portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 5: La dérogation peut-être suspendue ou retirée en cas de constat de nuisances importantes ou répétées menaçant l'ordre et la salubrité publics, ou en cas de manquements aux prescriptions de l'arrêté.

Article 6: Chaque année, le président de la communauté de communes du Saulnois transmettra au préfet de la Moselle un rapport d'évaluation de la présente dérogation : évolution des flux de déchets collectés, évolutions des volumes moyens collectés, évolution du nombre de tournées, évolution des coûts de collecte, recensement des plaintes et bilan du nombre de dépôts sauvages constatés.

Article 7: En vertu des articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg qui devra, sous peine de forclusions, être enregistrée auprès du greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Il est également possible d'exercer, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article R.421-2 du code de justice administrative, « le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».

Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public peuvent déposer leur recours par voie dématérialisée via l'application Télérecours citoyens depuis le site <http://www.telerecours.fr/>.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle et le président de la communauté de communes du Saulnois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au registre des actes administratifs de la préfecture de la Moselle, et dont copie est adressée :

- à la directrice générale de l'agence régionale de santé du Grand Est ;
- au directeur départemental des territoires de la Moselle ;
- au directeur départemental de la protection des populations de la Moselle ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- au directeur régional de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;
- au président du conseil départemental de la Moselle, ;
- aux maires des communes concernées.

Pour le préfet,
le secrétaire général par intérim,



Philippe Deschamps

ARRÊTÉ 2025-DDT/SCRECC/CER N° 30

Portant retrait de l'agrément pour exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière et abrogeant l'arrêté 2022-DDT/SRECC/CER N°03 du 12/01/2022

Le Secrétaire Général, chargé de l'administration de l'État dans le département de la Moselle,

- VU** le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.411.10 à R.411-12 ;
- VU** le décret n°2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et modifiant le code de la route ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 28 avril 2025 nommant M. Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;
- VU** l'arrêté modifié du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- VU** l'arrêté modifié du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière;
- VU** l'arrêté de la Première Ministre et du Ministre de l'intérieur et des outre-mer en date du 10 novembre 2023, nommant Mr Claude Souiller, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de la classe normale, directeur des territoires des territoires de la Moselle
- VU** l'arrêté DCL n°2025-A-67 en date du 19 mai 2025 portant délégation de signature en faveur de M Claude Souiller, directeur départemental des territoires de la Moselle (compétence générale) ;
- VU** la décision 2025-DDT/SAS n°12 en date du 1^{er} septembre 2025 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général de la direction départementale des territoires ;
- VU** l'arrêté **2022-DDT/SRECC/CER N°03 du 12/01/2022** agréant Madame CHRISTNACKER Claire pour exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 28 rue Charles de Gaulle – 57330 HETTANGE GRANDE **E 1605700120**,

Considérant la demande de cessation d'activité de « **AUTO ECOLE THIL**» par Mme CHRISTNACKER Claire en date du 14 août 2025 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Moselle par intérim ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté **2022-DDT/SRECC/CER N°03 du 12/01/2022** est abrogé à compter du 14 août 2025.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, ou contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à dater de sa publication.

Article 6 : Le directeur départemental des territoires de la Moselle, l'inspecteur de la sécurité publique, le maire de Hettange-Grande sous-couvert de M. le Sous-Préfet de Thionville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du/ présent arrêté dont la copie conforme sera adressée au demandeur qui devra l'afficher de manière visible dans l'établissement.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

A Metz, le **11 SEP. 2025**

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Départemental des
Territoires ,
Le Délégué du permis de conduire et de la
sécurité routière.

Le Délégué
du Permis de Conduire
et de la Sécurité Routière

Rodolphe RAVEAU

ARRÊTÉ 2025-DDT/SCRECC/CER N° 31

Portant retrait de l'agrément pour exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière et abrogeant l'arrêté 2020-DDT/SRECC/CER N°21 du 08/07/2020

Le Secrétaire Général, chargé de l'administration de l'État dans le département de la Moselle,

- VU** le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.411.10 à R.411-12 ;
- VU** le décret n°2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et modifiant le code de la route ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 28 avril 2025 nommant M. Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;
- VU** l'arrêté modifié du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- VU** l'arrêté modifié du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière;
- VU** l'arrêté de la Première Ministre et du Ministre de l'intérieur et des outre-mer en date du 10 novembre 2023, nommant Mr Claude Souiller, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de la classe normale, directeur des territoires des territoires de la Moselle
- VU** l'arrêté DCL n°2025-A-67 en date du 19 mai 2025 portant délégation de signature en faveur de M Claude Souiller, directeur départemental des territoires de la Moselle (compétence générale) ;
- VU** la décision 2025-DDT/SAS n°12 en date du 1^{er} septembre 2025 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général de la direction départementale des territoires ;
- VU** l'arrêté **2020-DDT/SRECC/CER N°21 du 08/07/2020** agréant M Yazid LEZIAR pour exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 76 rue de la République 57535 MARANGE-SILVANGE E 2005700040,

Considérant la demande de cessation d'activité de « **AUTO ECOLE GERARD**» par M Yazid LEZIAR en date du 05 août 2024 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Moselle par intérim ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté **2020-DDT/SRECC/CER N°21 du 08/07/2020** est abrogé à compter du 18 août 2025.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, ou contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à dater de sa publication.

Article 6 : Le directeur départemental des territoires de la Moselle, le colonel commandant le regroupement de la gendarmerie de la Moselle, le maire de Marange-Silvange, sous couvert du préfet de la Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du/ présent arrêté dont la copie conforme sera adressée au demandeur qui devra l'afficher de manière visible dans l'établissement.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

A Metz, le **11 SEP. 2025**

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Départemental des
Territoires ,
Le Délégué du permis de conduire et de la
sécurité routière.

Le Délégué
du Permis de Conduire
et de la Sécurité Routière
allé
Rodolphe RAVEAU

ARRÊTÉ N° 2025-DREAL-EBP-0152

du 10 SEP. 2025

**autorisant des installations temporaires
dans le site classé du «Mont Saint Quentin et ses abords»**

Le préfet de la Moselle,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le titre quatrième du code de l'environnement, notamment ses articles L.341-1 à L.341-22 et ses articles R.341-1 à R.341-31 ;
- Vu** le décret en Conseil d'Etat du 29 juin 1994 portant classement du site du Mont Saint Quentin et ses abords ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 28 avril 2025 portant nomination de Monsieur Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté DCL n° 2025-A-97 du 9 septembre 2025 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Philippe Deschamps, assurant l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** la demande déposée par Metz Métropole le 27 août 2025 ;
- Vu** l'avis favorable de l'UDAP de la Moselle du 1^{er} septembre 2025 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle,

ARRÊTE

- Article 1 :** L'installation temporaire de panneaux d'information, du 12 au 15 septembre 2025, dans le cadre de la fête du site classé qui se déroulera le 14 septembre 2025, sur les communes de Plappeville et Scy-Chazelles, est autorisée dans les strictes conditions décrites au dossier.
- Article 2 :** Cette autorisation ne dispense pas des autorisations dépendant d'autres législations.
- Article 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux déposé au tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.
Ce recours contentieux peut être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application www.telerecours.fr

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Moselle et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié au demandeur Metz Métropole ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle ;

et dont copie sera adressée aux maires de Plappeville et de Scy-Chazelles et à la directrice interdépartementale de la police nationale de la Moselle.

A Metz, le 10 SEP. 2025

Pour le préfet,
le secrétaire général par intérim,



Philippe Deschamps

Délégation de signature

-oOo- DECISION N°D25/84 -oOo-

Dominique PELJAK,

Directeur Général du Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville, des Centres Hospitaliers de Boulay, de Briey, de l'Etablissement Public Départemental de Santé de Gorze, et de l'EHPAD de Creutzwald,

- Vu l'article L. 6143-7 du Code de la Santé Publique relatif aux attributions des directeurs d'établissement public de santé,
- Vu les articles D. 6143-33 à D. 6143-35 du Code de la Santé Publique, relatifs aux modalités de délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,
- Vu le décret du Président de la République du 5 juin 2023 portant désignation de Monsieur Dominique PELJAK comme Directeur Général du Centre Hospitalier Régional Metz-Thionville, des Centres Hospitaliers de Boulay et de Briey et de l'EHPAD de Creutzwald.
- Vu le procès-verbal d'installation en date du 1er juillet 2023 certifiant l'installation de Monsieur Dominique PELJAK, Directeur Général du Centre Hospitalier Régional Metz-Thionville, des Centres Hospitaliers de Boulay et de Briey et de l'EHPAD de Creutzwald à compter du 1er juillet 2023.
- Vu l'arrêté de l'ARS Grand Est n°2025-2650 du 27/08/2025 portant fin de période d'intérim de la direction générale du Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville, des Centres Hospitaliers de Boulay, de Briey, de l'Etablissement Public Départemental de Santé de Gorze et de l'EHPAD de Creutzwald assurée par Madame Marie Catherine PHAM
- Vu la convention de direction commune du 4 juillet 2007 établie entre le Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville et le Centre Hospitalier de Briey,
- Vu l'avenant n°1 à la convention de direction commune entre le Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville et le Centre Hospitalier de Briey, intégrant le Centre Hospitalier de Boulay à compter du 1^{er} février 2018,
- Vu l'avenant n°2 à la convention de direction commune entre le Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville, le Centre Hospitalier de Briey et le Centre Hospitalier de Boulay, intégrant l'EHPAD de Creutzwald en date du 23 août 2018,
- Vu l'avenant n°3 trois à la convention de direction commune entre le centre hospitalier régional de METZ-THIONVILLE, les centres hospitaliers de BRIEY, « Le Secq de Crepy » à BOULAY, l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Sans souci » à CREUTZWALD et intégrant l'établissement public départemental de santé de GORZE en date du 03 mai 2024,
- Vu les délibérations du Conseil de surveillance du centre hospitalier régional de METZ-THIONVILLE en date du 22 mars 2024, du Conseil de surveillance du centre hospitalier « Le Secq de Crépy » à BOULAY en date du 27 mars 2024, du Conseil de surveillance du centre hospitalier de BRIEY en date du 28 mars 2024, du Conseil de surveillance de l'établissement public départemental de santé de GORZE en date du 05 avril 2024 et du Conseil d'administration de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Sans souci » à CREUTZWALD en date du 19 avril 2024,

- Vu La convention constitutive du GHT6 Lorraine Nord du 24 juin 2016 composé du Centre Hospitalier Régional Metz-Thionville, établissement support, du Centre Hospitalier de Briey, du Centre Hospitalier de Boulay, du Centre Hospitalier de Jury, le Centre Hospitalier de Lorquin, l'Etablissement Public Départemental de Santé de Gorze et l'Hôpital d'Instruction des Armées Legouest,
- Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre national de gestion en date du 13 juin 2024 :
« À compter du 1er juin 2024, **Madame Claire ALBORGHETTI**, directrice d'hôpital (hors classe) stagiaire, directrice adjointe au centre hospitalier régional de METZ-THONVILLE (Moselle) et aux centres hospitaliers de BRIEY (Meurthe-et-Moselle) et « Le secq de Crepy » à BOULAY (Moselle), est nommée dans le cadre de la convention de direction commune susvisée, directrice adjointe au centre hospitalier régional de METZ-THONVILLE (Moselle), aux centres hospitaliers de BRIEY (Meurthe-et-Moselle), « Le secq de Crepy » à BOULAY, à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Sans souci » à CREUTZWALD et à l'établissement public départemental de santé de GORZE (Moselle). »

DECIDE :

- Article I.** Délégation Générale est donnée à **Madame Claire ALBORGHETTI**, Directrice déléguée au Centre Hospitalier de Briey pour diligenter, au nom du Directeur Général, toute décision utile au fonctionnement du Centre hospitalier de Briey.
- Article II.** En cas d'absence ou d'empêchement de l'une des différentes directions intervenant dans la gestion du Centre Hospitalier de Briey, délégation est donnée à **Madame Claire ALBORGHETTI**, à l'effet de signer, au nom du Directeur Général, tous documents, actes et décisions relevant des fonctions des différentes directions intervenant dans la gestion du Centre Hospitalier de Briey.
- Article III.** En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Claire ALBORGHETTI**, délégation est donnée à **Monsieur Johan LAVARINI** à l'effet de signer, pour le Centre Hospitalier de Briey, au nom du Directeur Général, les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice.
- Article IV.** En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Claire ALBORGHETTI**, délégation est donnée à **Madame Nathalie TOUZE**, attachée d'administration hospitalière et à **Madame Amandine NEANT**, adjoint des cadres hospitaliers, à l'effet de signer, pour le Centre Hospitalier de Briey, au nom du Directeur Général : les sorties de corps avant mise en bière et le registre des décès en mairie du Val de Briey.
- Article V.** En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Claire ALBORGHETTI**, délégation est donnée à :
- **Madame Anne-Laure COUTHURES**, Directrice des Affaires Générales, Juridiques et de la Qualité,
 - **Monsieur Yazid SEBIA**, Directeur adjoint des Affaires Générales, Juridiques et de la Qualité,
 - **Monsieur Pierre BOILEAU**, Directeur des Finances et de la Performance,
 - **Monsieur Etienne DE COURCELLES**, Directeur adjoint des Finances et de la Performance,
 - **Madame Katia REBELO-SEWASTIANOW**, Directrice des Achats, de l'Hôtellerie et de la Logistique,
 - **Madame Valérie RHEIN-TALARD**, Directrice des Affaires Médicales,
- pour diligenter, au nom du Directeur Général, toute décision utile au fonctionnement du Centre Hospitalier de Briey.

- Article VI.** Durant les périodes où elle assure une garde de direction, délégation est donnée à **Madame Claire ALBORGHETTI**, pour le CHR de Metz-Thionville et le CH de Briey, à l'effet de signer, au nom du Directeur Général dans les cas où l'imprévu et l'urgence le justifient :
- Tous actes nécessaires à la continuité du service public hospitalier,
 - Tous actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens ainsi qu'au maintien en fonctionnement des installations de l'établissement,
 - Tous actes nécessaires à la prise en charge des malades, y compris les prélèvements d'organes,
 - Les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice.
- Article VII.** Ces délégations sont assorties de l'obligation pour les titulaires de n'engager les dépenses que dans la limite des crédits autorisés par compte budgétaire et de rendre compte des opérations réalisées à l'autorité délégante.
- Article VIII.** La présente délégation de signature sera communiquée en application de l'article D. 6143-35 du Code de la Santé Publique, aux membres du Conseil de Surveillance et aux agents du Trésor.
- Article IX.** La présente délégation de signature fera l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R.6143-38 du Code de la Santé Publique, au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Moselle et d'un affichage dans l'établissement.
- Article X.** Les signatures des titulaires des délégations visées par la présente décision figurent en annexe et valent communication aux intéressés.

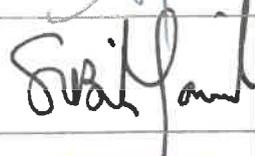
A Metz, 01 septembre 2025

Dominique PELJAK


**Directeur Général du Centre Hospitalier
Régional de Metz-Thionville,
des Centres Hospitaliers de Boulay,
de Briey,
de l'Etablissement Public Départemental de
Santé de Gorze,
et de l'EHPAD de Creutzwald,**

ANNEXE

CENTRE HOSPITALIER DE BRIEY

Prénom et nom	Grades	Notifiée le	Signature
Claire ALBORGHETTI	Directrice d'Hôpital	1. 09. 2025	
Anne-Laure COUTHURES	Directrice d'Hôpital	03/09/2025	
Yazid SEBIA	Directeur	09/09/2025	
Pierre BOILEAU	Directeur	10/09/25	
Etienne DE COURCELLES	Directeur d'Hôpital	03/09/2025	
Katia REBELO-SEWASTIANOW	Directrice d'Hôpital	9. 9. 25	
Valérie RHEIN-TALARD	Directrice d'Hôpital	09. 09. 25	
Johan LAVARINI	Encadrant sécurité incendie	08/9/2025	
Nathalie TOUZE	Attachée d'administration hospitalière	11/09/2025	
Amandine NEANT	Adjoint des cadres hospitaliers	03/09/2025	



Direction Générale

Monsieur Dominique PELJAK

Directeur Général du Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville, des Centres Hospitaliers de Boulay, de Briey, de l'Etablissement Public Départemental de Santé de Gorze, et de l'EHPAD de Creutzwald

- Vu la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 107 ;
- Vu le Décret n°2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux Groupements Hospitaliers de Territoire ;
- Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des groupements hospitaliers de territoire ;
- Vu l'article L. 6143-7 du Code de la Santé Publique relatif aux attributions des directeurs d'établissement public de santé,
- Vu les articles D. 6143-33 à D. 6143-36 et R. 6143-38 du Code de la Santé Publique, relatifs aux modalités de délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,
- Vu le décret du Président de la République du 5 juin 2023 portant désignation de **Monsieur Dominique PELJAK** comme Directeur Général du Centre Hospitalier Régional Metz-Thionville, des Centres Hospitaliers de Boulay et de Briey et de l'EHPAD de Creutzwald ;
- Vu le procès-verbal d'installation en date du 1^{er} juillet 2023 certifiant l'installation de **Monsieur Dominique PELJAK**, Directeur Général du Centre Hospitalier Régional Metz-Thionville, des Centres Hospitaliers de Boulay et de Briey et de l'EHPAD de Creutzwald à compter du 1^{er} juillet 2023 ;
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 5 juillet 2023 qui a nommé Monsieur Dominique PELJAK directeur général du CHR METZ THIONVILLE pour une durée de cinq ans et dans le cadre de la direction commune, directeur des centres hospitaliers de Briey et de Boulay et de l'EHPAD de Creutzwald
- Vu l'arrêté de l'ARS Grand Est n°2025-2650 du 27/08/2025 portant fin de période d'intérim de la direction générale du Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville, des Centres Hospitaliers de Boulay, de Briey, de l'Etablissement Public Départemental de Santé de Gorze et de l'EHPAD de Creutzwald assurée par Madame Marie Catherine PHAM.
- Vu la convention constitutive du Groupement Hospitalier de territoire Lorraine Nord, approuvée par Arrêté du Directeur Général de L'agence Régionale de Santé Alsace Champagne Ardennes Lorraine n°2016-1647 du 1^{er} juillet 2016 ;
- Vu l'arrêté n° 2016-2136 du 1^{er} septembre 2016 de l'Agence Régionale de Santé Grand Est approuvant la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « Lorraine Nord » ;

- Vu la désignation du CHR METZ THIONVILLE en tant qu'établissement support du groupement Hospitalier Lorraine Nord,
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, et notamment les articles 48 et suivants ;
- Vu la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique ;
- Vu l'article 107 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé
- Vu la convention de direction commune du 4 juillet 2007 établie entre le Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville et le Centre Hospitalier de Briey,
- Vu l'avenant n°1 à la convention de direction commune entre le Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville et le Centre Hospitalier de Briey, intégrant le Centre Hospitalier de Boulay à compter du 1er février 2018,
- Vu l'avenant n°2 à la convention de direction commune entre le Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville, le Centre Hospitalier de Briey et le Centre Hospitalier de Boulay, intégrant l'EPHAD de Creutzwald en date du 23 août 2018,
- Vu l'avenant n°3 à la convention de direction commune entre le centre hospitalier régional de METZ-THIONVILLE, les centres hospitaliers de BRIEY, « Le secq de Crepy » à BOULAY, l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Sans souci » à CREUTZWALD et intégrant l'établissement public départemental de santé de GORZE en date du 03 mai 2024,
- Vu les délibérations du Conseil de surveillance du centre hospitalier régional de METZ-THIONVILLE en date du 22 mars 2024, du Conseil de surveillance du centre hospitalier « Le Secq de Crepy » à BOULAY en date du 27 mars 2024, du Conseil de surveillance du centre hospitalier de BRIEY en date du 28 mars 2024, du Conseil de surveillance de l'établissement public départemental de santé de GORZE en date du 05 avril 2024 et du Conseil d'administration de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Sans souci » à CREUTZWALD en date du 19 avril 2024,
- Vu L'arrêté de Madame la Directrice Générale du centre national de gestion en date du 13 juin 2024: « À compter du 1er juin 2024, **Madame Katia REBELO-SEWASTIANOW**, directrice d'hôpital (hors classe), directrice adjointe au centre hospitalier régional de METZ-THIONVILLE (Moselle), aux centres hospitaliers de BRIEY (Meurthe-et-Moselle), « Le Secq de Crepy » à BOULAY et à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Sans souci » à CREUTZWALD (Moselle), est nommée dans le cadre de la convention de direction commune susvisée, directrice adjointe au centre hospitalier régional de METZ-THIONVILLE (Moselle), aux centres hospitaliers de BRIEY (Meurthe-et-Moselle), « Le Secq de Crepy » à BOULAY, à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Sans souci » à CREUTZWALD et à l'établissement public départemental de santé de GORZE (Moselle). »

DECIDE :

- Article I Dans la limite de ses attributions, délégation permanente est donnée à **Madame Katia REBELO-SEWASTIANOW**, Directeur des Achats et de la Logistique et de l'Hôtellerie et Coordonnateur des achats du GHT, à l'effet de signer pour le CHR de Metz-Thionville, le CH de Briey, et pour le Groupement Hospitalier de Territoire, Lorraine Nord, au nom du Directeur Général CHR de Metz Thionville, établissement support du groupement Hospitalier de Territoire, du Centre Hospitalier de Briey, tout document, bon de commande, certificat, attestation, note, correspondance, commandes en investissement et exploitation, contrats et conventions (**hors documents de marché**), et bordereau relevant du domaine de compétence de la direction des Achats et des Approvisionnements et visant à assurer son fonctionnement, ainsi que celui de la Direction Logistique et Hôtellerie, **pour un montant maximum de 200 000€, à l'exception des courriers à destination des élus et autorités de tutelle et du Parquet.**
- Article II En cas d'empêchement ou d'absence de **Madame Katia REBELO-SEWASTIANOW**, délégation est donnée à **Monsieur Lionel TOSI**, Directeur de la Logistique et de l'Hôtellerie à l'effet de diligenter au nom du Directeur Général, tout acte relevant de la compétence de **Madame Katia REBELO-SEWASTIANOW** tel que défini aux article I et II de la présente décision, **à l'exception des courriers à destination des élus et autorités de tutelle et du Parquet, des conventions ayant un impact financier pour l'établissement, des contrats et des marchés pour le CHR Metz Thionville, le Centre Hospitalier de Briey et le Groupement Hospitalier de Territoire.**
- Article III Cette délégation est assortie de l'obligation pour les titulaires :
- de n'engager les dépenses que dans la limite des crédits autorisés par compte budgétaire,
 - de rendre compte des opérations réalisées à l'autorité délégante.
- Article IV La présente délégation de signature sera communiquée en application de l'article D. 6143-35 du Code de la Santé Publique, aux membres du Conseil de Surveillance et aux agents du Trésor.
- Article V La présente délégation de signature fera l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R. 6143-38 du Code de la Santé Publique.

Article VI Les signatures des titulaires des délégations visées par la présente décision figurent en annexe et valent communication aux intéressés.

A Metz, le 03/09/2025

Dominique PELJAK 

**Directeur Général du Centre Hospitalier
Régional de Metz-Thionville,
des Centres Hospitaliers de Boulay,
de Briey,
de l'Établissement Public Départemental de
Santé de Gorze,
et de l'EHPAD de Creutzwald,
Établissement support du GHT Lorraine Nord**

ANNEXE :

Prénom et nom	Grade	Date de notification	Signature
Mme Katia REBELO-SEWASTIANOW	Directrice d'hôpital	31/01/25	
M Lionel TOSI	Directeur d'hôpital	10/02/25	



Etablissement Support
CHR Metz-Thionville

-oOo- DECISION GHTLN D25/112 -oOo-

Direction Générale

Monsieur Dominique PELJAK

Directeur Général du Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville, des Centres Hospitaliers de Boulay, de Briey, de l'Etablissement Public Départemental de Santé de Gorze, et de l'EHPAD de Creutzwald,

- Vu l'article L. 6143-7 du Code de la Santé Publique relatif aux attributions des directeurs d'établissement public de santé,
- Vu les articles D. 6143-33 à D. 6143-35 et R. 6143-38 du Code de la Santé Publique, relatifs aux modalités de délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,
- Vu le décret du Président de la République du 5 juin 2023 portant désignation de **Monsieur Dominique PELJAK** comme Directeur Général du Centre Hospitalier Régional Metz-Thionville, des Centres Hospitaliers de Boulay et de Briey et de l'EHPAD de Creutzwald.
- Vu le procès-verbal d'installation en date du 1^{er} juillet 2023 certifiant l'installation de **Monsieur Dominique PELJAK**, Directeur Général du Centre Hospitalier Régional Metz-Thionville, des Centres Hospitaliers de Boulay et de Briey et de l'EHPAD de Creutzwald à compter du 1^{er} juillet 2023.
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 5 juillet 2023 qui a nommé **Monsieur Dominique PELJAK** directeur général du CHR METZ THIONVILLE pour une durée de cinq ans et dans le cadre de la direction commune, directeur des centres hospitaliers de Briey et de Boulay et de l'EHPAD de Creutzwald.
- Vu l'arrêté de l'ARS Grand Est n°2025-2650 du 27/08/2025 portant fin de période d'intérim de la direction générale du Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville, des Centres Hospitaliers de Boulay, de Briey, de l'Etablissement Public Départemental de Santé de Gorze et de l'EHPAD de Creutzwald assurée par Madame Marie Catherine PHAM.
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, et notamment les articles 48 et suivants ;
- Vu la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique ;
- Vu l'article 107 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu les dispositions de l'article L. 6132-3 et L. 6132-5 du Code de la santé publique ;

- Vu les dispositions des articles L. 6143-7, R. 6143-38 et D. 6143-33 à D. 6143-35 du code de la santé publique ;
- Vu le décret n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire ;
- Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des groupements hospitaliers de territoire ;
- Vu la convention constitutive du GHT « Lorraine Nord » constitué entre les établissements parties à compter du 24 juin 2016 ;
- Vu l'arrêté n° 2016-2136 du 1^{er} septembre 2016 de l'Agence Régionale de Santé Grand Est approuvant la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « Lorraine Nord » ;
- Vu la désignation du CHR METZ THIONVILLE en tant qu'établissement support du Groupement Hospitalier Lorraine Nord ;
- Vu l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion du 23 avril 2025 affectant **Monsieur Manuel KLEIN**, à compter du 1^{er} juin 2025, en qualité de Directeur d'hôpital (classe exceptionnelle) au CH de Lorquin, CH de Jury-Les-Metz et l'EHPAD de Fénétrange, en qualité de Directeur Adjoint.

DECIDE :

- Article I Délégalion est donnée à **Monsieur Manuel KLEIN**, Directeur Adjoint, au sein du Centre Hospitalier de Lorquin, pour diligenter, au nom du Directeur Général de l'Etablissement support du GHT « Lorraine Nord », toute décision utile au fonctionnement du **Centre Hospitalier de Lorquin**, relative à la fonction « Achats » mutualisée du GHT, et plus précisément à la passation et exécution des marchés relevant de l'article 30 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, des achats réalisés auprès de l'UGAP dans une limite de 20 000 euros par an et par famille homogène de produits et de service ainsi que des travaux et achats réalisés hors marché dans une limite de 20 000 euros HT par an et par catégorie homogène de produits et service et par opération de travaux.
- Article II Les approvisionnements liés à un marché existant notifié par le pouvoir adjudicateur ne sont pas impactés par la présente délégation et restent de la compétence des établissements parties au GHT
- Article III Dans le cadre de la présente délégation, **Monsieur Manuel KLEIN** fera précéder sa signature de la mention « Pour le Directeur Général du Groupement Hospitalier Territorial Lorraine Nord ».
- Article IV Le titulaire de cette délégation a la responsabilité des opérations qu'il effectue dans le cadre de cette délégation ou de ses fonctions et est chargée d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

- Article V **Monsieur Manuel KLEIN** réfèrera au Directeur Général par du Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville, établissement support du groupement hospitalier de territoire Lorraine Nord, des éventuelles difficultés rencontrées dans l'application de la présente délégation.
- Article VI La présente délégation est assortie de l'obligation pour le titulaire :
- de n'engager les dépenses que dans la limite des crédits autorisés par compte budgétaire du dernier état prévisionnel,
 - de respecter les procédures règlementaires en vigueur ou les procédures mises en place au sein du Groupement hospitalier de territoire,
 - de rendre compte des opérations réalisées à l'autorité délégante.
- Article VII La présente délégation de signature est communiquée en application de l'article D. 6143-35 du Code de la Santé Publique, aux membres du Conseil de Surveillance et aux agents du Trésor.
- Article VIII La présente délégation de signature fera l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R. 6143-38 du Code de la Santé Publique.
- Article IX La signature du titulaire de la présente délégation figure en annexe et vaut communication à l'intéressé.

A Metz, le 03/09/2025

Dominique PELJAK


**Directeur Général du Centre Hospitalier
Régional de Metz-Thionville,
des Centres Hospitaliers de Boulay,
de Briey,
de l'Etablissement Public Départemental de
Santé de Gorze,
et de l'EHPAD de Creutzwald,
Etablissement support du GHT Lorraine Nord**

ANNEXE :

Prénom et nom	Grade	Date de notification	Signature
Manuel KLEIN	Directeur d'Hôpital	09/09/2025	



Etablissement Support
CHR Metz-Thionville

-oOo- DECISION D25/113 oOo-

Direction Générale

Monsieur Dominique PELJAK

Directeur Général du Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville, des Centres Hospitaliers de Boulay, de Briey, de l'Etablissement Public Départemental de Santé de Gorze, et de l'EHPAD de Creutzwald

- Vu l'article L. 6143-7 du Code de la Santé Publique relatif aux attributions des directeurs d'établissement public de santé,
- Vu les articles D. 6143-33 à D. 6143-35 et R. 6143-38 du Code de la Santé Publique, relatifs aux modalités de délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,
- Vu le décret du Président de la République du 5 juin 2023 portant désignation de **Monsieur Dominique PELJAK** comme Directeur Général du Centre Hospitalier Régional Metz-Thionville, des Centres Hospitaliers de Boulay et de Briey et de l'EHPAD de Creutzwald.
- Vu le procès-verbal d'installation en date du 1^{er} juillet 2023 certifiant l'installation de **Monsieur Dominique PELJAK**, Directeur Général du Centre Hospitalier Régional Metz-Thionville, des Centres Hospitaliers de Boulay et de Briey et de l'EHPAD de Creutzwald à compter du 1^{er} juillet 2023.
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 5 juillet 2023 qui a nommé **Monsieur Dominique PELJAK** directeur général du CHR METZ THIONVILLE pour une durée de cinq ans et dans le cadre de la direction commune, directeur des centres hospitaliers de Briey et de Boulay et de l'EHPAD de Creutzwald.
- Vu l'arrêté de l'ARS Grand Est n°2025-2650 du 27/08/2025 portant fin de période d'intérim de la direction générale du Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville, des Centres Hospitaliers de Boulay, de Briey, de l'Etablissement Public Départemental de Santé de Gorze et de l'EHPAD de Creutzwald assurée par Madame Marie Catherine PHAM.
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, et notamment les articles 48 et suivants ;
- Vu la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique ;
- Vu l'article 107 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu les dispositions de l'article L. 6132-3 et L. 6132-5 du Code de la santé publique ;
- Vu les dispositions des articles L. 6143-7, R. 6143-38 et D. 6143-33 à D. 6143-35 du code de la santé publique ;

- Vu le décret n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire ;
- Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des groupements hospitaliers de territoire ;
- Vu la convention constitutive du GHT « Lorraine Nord » constitué entre les établissements parties à compter du 24 juin 2016 ;
- Vu l'arrêté n° 2016-2136 du 1^{er} septembre 2016 de l'Agence Régionale de Santé Grand Est approuvant la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « Lorraine Nord » ;
- Vu la désignation du CHR METZ THIONVILLE en tant qu'établissement support du Groupement Hospitalier Lorraine Nord ;
- Vu l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion du 23 avril 2025 affectant **Monsieur Manuel KLEIN**, à compter du 1^{er} juin 2025, en qualité de Directeur d'hôpital (classe exceptionnelle) au CH de Lorquin, CH de Jury-Les-Metz et l'EHPAD de Fénétrange, en qualité de Directeur Adjoint.
- Vu la décision de Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Lorquin, en date du 28/06/2019 nommant **Madame Elodie LITTNER**, en qualité d'adjoint administratif au Centre Hospitalier de Lorquin en date du 01/07/2019.

DECIDE :

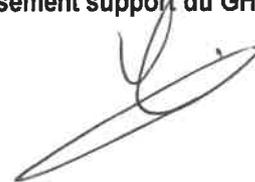
- Article I Déléation est donnée à **Madame Elodie LITTNER**, Adjoint des cadres au sein du Centre Hospitalier de Lorquin, pour diligenter, au nom du Directeur Général de l'Établissement support du GHT « Lorraine Nord » et **en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Manuel KLEIN**, toute décision utile au fonctionnement du CH de Lorquin, relative à la fonction « Achats » mutualisée du GHT et plus précisément à la passation et exécution des marchés relevant de l'article 30 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, des achats réalisés auprès de l'UGAP dans une limite de 20 000 euros par an et par famille homogène de produits et de service ainsi que des travaux et achats réalisés hors marché dans une limite de 20 000 euros HT par an et par catégorie homogène de produits et service et par opération de travaux.
- Article II Les approvisionnements liés à un marché existant notifié par le pouvoir adjudicateur ne sont pas impactés par la présente délégation et restent de la compétence des établissements parties au GHT.
- Article III Dans le cadre de la présente délégation, **Madame Elodie LITTNER** fera précéder sa signature de la mention « Pour le Directeur Général du Groupement Hospitalier Territorial Lorraine Nord ».
- Article IV La titulaire de cette délégation a la responsabilité des opérations qu'elle effectue dans le cadre de cette délégation ou de ses fonctions et est chargée d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

- Article V **Madame Elodie LITTNER** réfèrera au Directeur Général du Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville, établissement support du groupement hospitalier de territoire Lorraine Nord, des éventuelles difficultés rencontrées dans l'application de la présente délégation.
- Article VI La présente délégation est assortie de l'obligation pour les titulaires :
- de n'engager les dépenses que dans la limite des crédits autorisés par compte budgétaire du dernier état prévisionnel,
 - de respecter les procédures règlementaires en vigueur ou les procédures mises en place au sein du Groupement hospitalier de territoire,
 - de rendre compte des opérations réalisées à l'autorité délégante.
- Article VII La présente délégation de signature est communiquée en application de l'article D. 6143-35 du Code de la Santé Publique, aux membres du Conseil de Surveillance et aux agents du Trésor.
- Article VIII La présente délégation de signature fera l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R. 6143-38 du Code de la Santé Publique.
- Article IX Les signatures des titulaires de la présente délégation figurent en annexe et valent communication aux intéressés.

A Metz, le 03/09/2025

Dominique PELJAK

**Directeur Général du Centre Hospitalier
Régional de Metz-Thionville,
des Centres Hospitaliers de Boulay,
de Briey,
de l'Etablissement Public Départemental de
Santé de Gorze,
et de l'EHPAD de Creutzwald,
Etablissement support du GHT Lorraine Nord**



ANNEXE :

Prénom et nom	Grade	Date de notification	Signature
Manuel KLEIN	Directeur d'Hôpital	09/09/2025	
Elodie LITTNER	Adjoint administratif des Cadres	11/09/2025	

ISSN 0768-7672

Responsable de la publication :
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

Préfecture de la Moselle - B.P. 71014 - METZ Cedex 1
Tél. 03 87 34 87 34

Contact : pref-imprimerie@moselle.gouv.fr

Atelier d'Imprimerie de la Préfecture de la Moselle